



République Française
Ville de Plérin

ARRETE MUNICIPAL N° DGS 201604008
Entretien des trottoirs, des haies le long du domaine public et
interdiction d'abandon de déchets sur la voie publique

Monsieur Ronan KERDRAON, Maire de la commune de Plérin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28-1 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 68 modifiant la loi n° 2014-110 dite "Labbé" du 6 février 2014, portant interdiction à partir du 1^{er} janvier 2017 d'utiliser des produits phytosanitaires sur les espaces verts publics ainsi que sur les voiries, et avançant au 1^{er} janvier 2017 l'interdiction de vente en libre-service des produits phytosanitaires, et au 01/01/2019 l'interdiction d'utilisation.

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 portant sur l'interdiction de traiter à moins de 5 m de cours d'eau et plan d'eau et fixant un délai de 6 à 48 heures entre le traitement et l'accès à la zone traitée

Vu le règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor, et notamment son article 99 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 portant sur l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 portant interdiction de l'accès au public pendant la durée des traitements pour les cours de récréation et les espaces dans les enceintes des écoles, des crèches, des accueils de loisirs et dans établissements qui hébergent ou accueillent des personnes âgées ou des adultes handicapés;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de PLERIN.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,40 m de largeur.

2.1 - Entretien

En toutes saisons, les propriétaires (ou syndic de propriété) ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ou par tonte. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit ainsi que les produits non homologués comme le vinaigre, le sel.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants peuvent être autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur. Ces aménagements sont soumis à autorisation et sont conçus conformément au cahier des charges « végétalisation à titre précaire du domaine public routier ».

2.2 – Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires (ou syndic de copropriété) ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau. Les matériaux sont à la charge du résident, du propriétaire ou du locataire.

En temps de gelée, de neige ou de verglas, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs. L'utilisation du sel est également interdite.

2.3 - Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent y déposer des matériaux et ordures.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs et les caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 - Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur le domaine public.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor,
Madame et Messieurs les agents de la Police Municipale de la Ville de Plérin,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plérin, le 31 mai 2016

Le Maire

Ronan KERDRAON